



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHASSIS AUTOMOBILES

Entre les soussignés :

▪ **le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres  
représenté par **Christophe LE DORVEN**, président du conseil d'administration,  
*d'autre part*,  
Ci-après dénommé « SDIS28 »

Et

▪ **la société Conorm,**

ZI de l'Europe - 28130 Pierres  
représenté par **Mickaël TOUAH**, directeur Commercial et responsable de projet,  
*d'une part*,  
Ci-après dénommé « La Société »

**Exposé des motifs :**

Les missions du SDIS28 sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes, la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence.

La Société réalise des tests sur des châssis de véhicules fourni par des constructeurs automobiles sur des modèles qui ne sont pas encore commercialisées.

Le SDIS28 a besoin de véhicules ou d'ensembles lui permettant de faire effectuer des manœuvres à ses personnels sapeurs-pompiers.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de dons de châssis nus de voitures en vue exclusivement de la réalisation de formations et de manœuvre de « secours routier » dans le but d'améliorer les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

**Article 2 : conditions de mise à disposition**

La société cède des châssis ne disposant pas de n° d'identification qui ne constituent donc pas des châssis commercialisables.

Le nombre de châssis cédés dépendra uniquement de la disponibilité de la Société.

Les châssis seront pris en charge puis transportés par le SDIS dans les locaux de la Société qui se chargera du chargement.

Le transfert de propriété et donc de responsabilité se fera à l'issue du chargement.

Après utilisation des châssis pour les manœuvres, le SDIS se chargera de leur prise en charge pour destruction auprès d'un professionnel.

*M* 1/2

**Article 4 : durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 ans. Elle pourra être résiliée à tout moment sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 4.1, notamment pour honorer les cessions planifiées.

**Article 5 : dispositions financières**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

**Article 6 : responsabilité**

Le SDIS28 prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession et l'utilisation des châssis lors de ses manœuvres.

**Article 7 : règlement en cas de différend**

En cas de difficulté ou de différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord.

Un éventuel contentieux serait porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Pierres,

le 08/12/2025

Pour la Société,

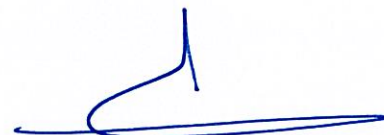
Pour le SDIS 28,

Le directeur Commercial et responsable de projet

Le président,

  
**CONORM SAS**  
 Z.I. Rue de L'Europe CS 80001  
 28132 PIERRES CEDEX  
 Tél: 02 37 23 05 98 - Fax: 02 37 27 52 19  
 SIRET: 400 132 027 00011 - APE 2802 B

Monsieur Mickaël TOUAH



Christophe LE DORUEN